



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'OBLIGATION DE REDIGER UN PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) POUR LES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LES CHANTIERS DE BATIMENT ET DE GENIE CIVIL

Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle,
14 janvier 2025, n° 23-84.130

QUESTIONS – RÉPONSES

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
QUESTIONS - REPONSES	4
Question 1 - Quel est le périmètre légal de l'obligation de rédiger un PPSPS ?.....	4
Question 2 - Que change la décision de la Cour de cassation du 14 janvier 2025 sur ce périmètre ?.....	4
Question 3 - Comment doit être comprise la notion de « travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction » ?.....	5
Question 4 - Existe-t-il des situations dans lesquelles une entreprise qui effectue des travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction peut être exonérée de l'obligation de rédiger un PPSPS ?.....	6
Question 5 - Toutes les entreprises intervenant sur un chantier sont-elles soumises à l'obligation de rédaction d'un PPSPS ?	6
Question 6 - Que faire en cas d'absence d'obligation de rédiger un PPSPS ?	7
SYNTHESE	8
LOGIGRAMME	9

Introduction

L'[arrêt du 14 janvier 2025, n°23-84.130](#) de la Cour de cassation a profondément interrogé les pratiques professionnelles existant jusqu'alors dans le domaine de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), notamment en ce qui concerne la rédaction des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

En effet, elle a estimé que la coordination ne se limitait pas à l'exigence de « participation [directe] à l'acte de construire » des entreprises mais a retenu la notion, plus large, de « concours à la réalisation de l'ouvrage » pour conclure à l'obligation de rédiger un PPSPS. Ainsi, sont désormais concernées l'ensemble des entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction, quel que soit leur statut (entreprise titulaire de marché ou de lot, entreprise sous-traitante, entreprise prestataire de services, etc.), et non plus seulement celles participant directement à la construction.

Pour rappel, le PPSPS, prévu à la section 4 du chapitre II du titre III du livre V de la quatrième partie du code du travail, est un document opérationnel d'organisation et d'information qui contribue à prévenir les risques de coactivité lors des opérations soumises à coordination SPS. En tant qu'il décrit les mesures de prévention destinées à assurer la sécurité des travailleurs ainsi que les conditions de travail et d'hygiène sur chantier, ce document constitue indéniablement un instrument effectif de prévention. Pour en rendre sa rédaction plus aisée, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) a développé sur son site internet « Prévention BTP », un parcours numérique interactif « PPSPS » en 6 étapes pour accompagner les entreprises intervenantes dans cette étape clé.

Le présent document, rédigé sous forme de « questions – réponses » et destiné à l'ensemble des acteurs concernés par les opérations de bâtiment et de génie civil, vise à clarifier la portée de l'arrêt susmentionné et à préciser l'étendue de l'obligation de rédaction d'un PPSPS pour les entreprises intervenant sur une opération de bâtiment et de génie civil engagée à l'initiative d'un maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ce document propose les éléments synthétiques à retenir. Il inclut un logigramme qui permet aux acteurs de connaître rapidement les obligations qui s'imposent à eux.

Questions - réponses

Question 1 - Quel est le périmètre légal de l'obligation de rédiger un PPSPS ?

Réponse

Le périmètre de l'obligation de rédiger un PPSPS pour les entreprises intervenant sur les chantiers de bâtiment et de génie civil est défini à l'article L. 4532-9 du code du travail :

« Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage. »

Cet article prévoit ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier soumis à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS¹), doit établir un PPSPS.

Question 2 - Que change la décision de la Cour de cassation du 14 janvier 2025 sur ce périmètre ?

Réponse

Jusqu'à cette décision, l'interprétation retenue pour l'obligation de rédiger un PPSPS ne visait que les entreprises qui participaient « directement » à l'acte de construire. L'article L. 4532-9 du code du travail était interprété de telle manière qu'étaient exclues de l'obligation de PPSPS les entreprises prestataires non sous-traitantes.

Désormais, la Cour de cassation indique que cette obligation ne se limite pas à l'exigence de « participation [directe] à l'acte de construire » des entreprises mais retient la notion, plus large, des « **entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction** ».

¹ Article L. 4532-8 du code du travail : « Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux. »

Question 3 - Comment doit être comprise la notion de « travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction » ?

Réponse

Par leur nature ou leurs modes opératoires, certains travaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité d'autres intervenants présents sur le chantier, ce qui justifie leur prise en compte dans le dispositif de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), tel que notamment prévu par l'article L. 4532-2 du code du travail².

Pour l'application de l'article L. 4532-9 du code du travail tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025, les « *travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction* » s'entendent comme des actions techniques exécutées sur le chantier, impliquant une intervention directe sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires (ex. : installations électriques) ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation (ex. : moyens de levage, de protection). Ces actions techniques s'inscrivent dans le processus d'exécution de l'ouvrage et consistent en une modification, une mise en œuvre, un réglage, un assemblage, une fixation ou une mise en service effective.

Concourent également à la réalisation de l'opération de construction certaines interventions techniques qui, sans constituer des travaux de construction *stricto sensu*, s'inscrivent directement dans la phase de réalisation de l'ouvrage, lorsqu'elles portent sur les moyens ou équipements mis en œuvre pour la réalisation ou la sécurisation des travaux. Peuvent être ainsi concernés :

- les interventions d'installation, de maintenance, de réglage, de mise en sécurité, de modification, d'essai ou de réparation³ d'équipements de chantier indispensables à l'exécution des travaux, de dispositifs de sécurité collective ou d'équipements de chantier (ex. : grues, ascenseurs de chantier, installations provisoires telles que les installations sanitaires et de restauration) ;
- les essais techniques, les mises en service ou les réglages d'équipements de l'ouvrage avant réception (ex. : escaliers mécaniques, monte-charge).

² L. 4532-2 du code du travail : « Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. »

³ Cf. question 4

Question 4 - Existe-t-il des situations dans lesquelles une entreprise qui effectue des travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction peut être exonérée de l'obligation de rédiger un PPSPS ?

Réponse

Une entreprise qui effectue des travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction sera exonérée de l'obligation de rédiger un PPSPS uniquement dans les situations nécessitant une intervention **en urgence**, lorsque la poursuite du chantier est matériellement impossible ou dangereuse :

- en raison d'un dysfonctionnement affectant un équipement de travail ou une installation (ex. : installation électrique) nécessaire à l'exécution des travaux ;
- ou lorsque la sécurité des intervenants est menacée : il peut s'agir de situations dans lesquelles un danger grave et imminent pour la sécurité des intervenants impose une intervention immédiate (ex. : en cas de risque d'effondrement ou d'instabilité d'un élément de l'ouvrage ou d'une installation provisoire, de défaillance soudaine d'un dispositif de protection collective) ou de situations présentant un risque immédiat de chute, d'écrasement, d'électrisation, ou encore en prévision ou à la suite d'événements naturels (ex. : submersion, séisme, tempête).

L'entreprise devra toutefois mettre en œuvre tout dispositif de prévention adapté à la nature de son intervention (cf. question 6).

Nota bene : la situation d'urgence n'est pas caractérisée lorsque l'intervention est liée à un oubli résultant d'une planification défaillante ou à l'absence inopinée d'un travailleur.

Question 5 - Toutes les entreprises intervenant sur un chantier sont-elles soumises à l'obligation de rédaction d'un PPSPS ?

Réponse

L'obligation d'établir un PPSPS concerne exclusivement les entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction, tels que caractérisés à la question 3.

Lorsque les interventions réalisées sur le chantier ne concourent pas à la réalisation de l'opération de construction, elles ne relèvent pas du champ de l'obligation de rédaction d'un PPSPS. Il s'agit des interventions ne comportant aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements, ou n'ayant aucune incidence sur le processus de réalisation, et notamment :

- les interventions réalisées en phase de conception (ex. : études, ingénierie, diagnostics, missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage), qui ne relèvent pas de la phase de réalisation ;

- les prestations intellectuelles ou de contrôle, même réalisées sur site, dès lors qu'elles ne comportent aucune action technique sur l'ouvrage ou sur son processus de réalisation (ex. : bureaux de contrôle ou des vérifications générales périodiques sans intervention technique, visites commerciales, prises de vue) ;
- les livraisons ou enlèvements d'équipements, de matériels ou de matériaux, sans mise en œuvre, installation ou réglage ;
- les interventions se limitant à des mesures, relevés ou observations sans modification, mise en œuvre ou intervention physique sur l'ouvrage, ses équipements ou les moyens de chantier (ex. : géomètres réalisant des opérations d'implantation, de relevés topographiques ou de contrôles, mesures d'empoussièrement).

Ces interventions relèvent d'autres dispositifs de prévention adaptés à leur nature et doivent être prises en compte dans l'organisation générale du chantier, sans nécessiter l'établissement d'un PPSPS.

Question 6 - Que faire en cas d'absence d'obligation de rédiger un PPSPS ?

Réponse

L'absence de PPSPS ne doit pas conduire à un défaut de coordination ou à une exposition à des risques qui ne seraient pas maîtrisés pour les travailleurs des entreprises non concernées par l'obligation de rédiger un PPSPS, qui doivent alors prendre des mesures compensatoires.

Il est pour cela nécessaire que chaque entreprise intervenante dispose d'une information suffisante sur les risques liés au chantier, notamment :

- les risques générés par les autres intervenants ;
- les contraintes spécifiques du chantier ou de son environnement ;
- les consignes de secours et d'évacuation ;
- les dispositifs d'hygiène et d'organisation collective.

L'objectif des mesures compensatoires est la protection effective des travailleurs des entreprises non soumises à l'obligation de rédiger un PPSPS, qui restent exposés aux risques du chantier. Ces mesures peuvent prendre différentes formes à adapter selon le contexte, en s'inspirant des bonnes pratiques professionnelles, par exemple :

- tout document transmis au coordonnateur SPS, mentionnant par exemple les modes opératoires, les moyens utilisés et les durées prévisionnelles d'intervention ;
- un protocole simplifié d'accès au chantier, comportant les informations essentielles à transmettre aux intervenants ;
- le document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL), qui est issu de la recommandation R476 « *Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics* » de la Caisse nationale d'assurance maladie⁴.

⁴ Texte adopté par les partenaires sociaux siégeant dans les comités de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Synthèse

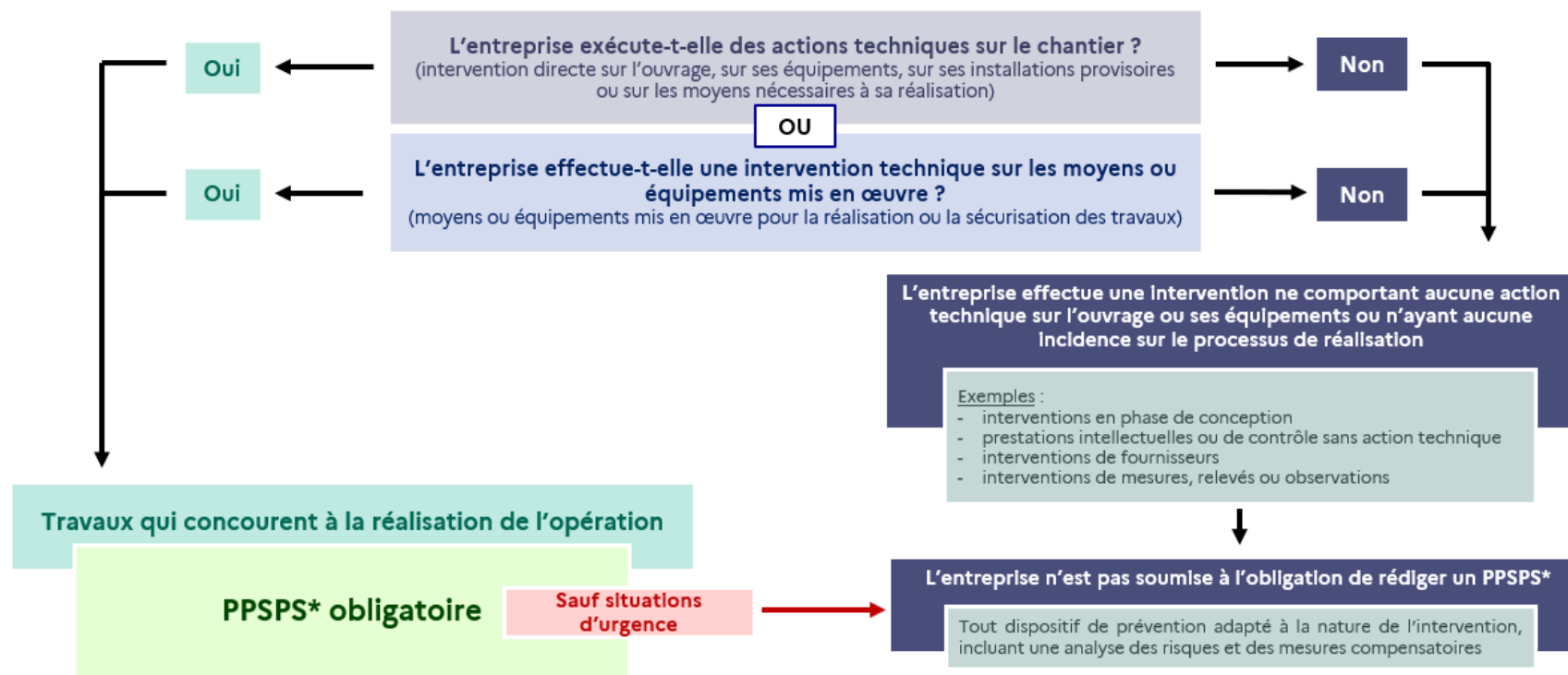
L'obligation de rédiger un PPSPS concerne toute entreprise dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction.

- ✓ Tel est le cas si elle effectue des actions techniques exécutées sur le chantier, impliquant une intervention directe sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation.
- ✓ Tel est également le cas d'une intervention technique qui s'inscrit directement dans la phase de réalisation de l'ouvrage, et qui porte sur les moyens ou équipements mis en œuvre pour la réalisation ou la sécurisation des travaux.
- ✗ En revanche, si l'entreprise effectue une intervention ne comportant aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements, ou n'ayant aucune incidence sur le processus de réalisation, elle ne sera pas soumise à l'obligation de rédiger un PPSPS. En situation d'urgence, une entreprise soumise à l'obligation de rédiger un PPSPS, pourra toutefois en être exonérée. L'entreprise devra toutefois mettre en œuvre tout dispositif de prévention adapté à la nature de son intervention.

Logigramme

Obligation de rédiger un PPSPS* sur les chantiers de bâtiment et génie civil (en phase de réalisation de l'ouvrage)

Arrêt de la Cour de cassation - Chambre criminelle, 14 janvier 2025, 23-84.130



* PPSPS : plan particulier de sécurité et de protection de la santé (article L. 4532-9 du code du travail)

Ce document a été élaboré pour apporter des réponses explicites aux questions posées à la suite de la publication de l'arrêt de la Cour de cassation en janvier 2025. Les réponses portées par la DGT sont issues de travaux menés conjointement avec l'OPPBT, en lien avec les échanges préalables des différents acteurs du secteur du bâtiment et des travaux publics et de la coordination SPS menées par cet organisme au cours de l'année 2025.

Disponible en téléchargement sur le site internet du ministère :

<https://travail-emploi.gouv.fr/prevention-des-risques/autres-risques-professionnels-et-moyens-de-prevention>

**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**
code.travail.gouv.fr
travail-emploi.gouv.fr